



L'ARRET DE LA SEMAINE

CA CAEN, 18-11-21, RG N° 18/03040 : LE PRÉJUDICE D'AGRÉMENT EN MATIÈRE DE FAUTE INEXCUSABLE



FAITS DE L'ESPECE

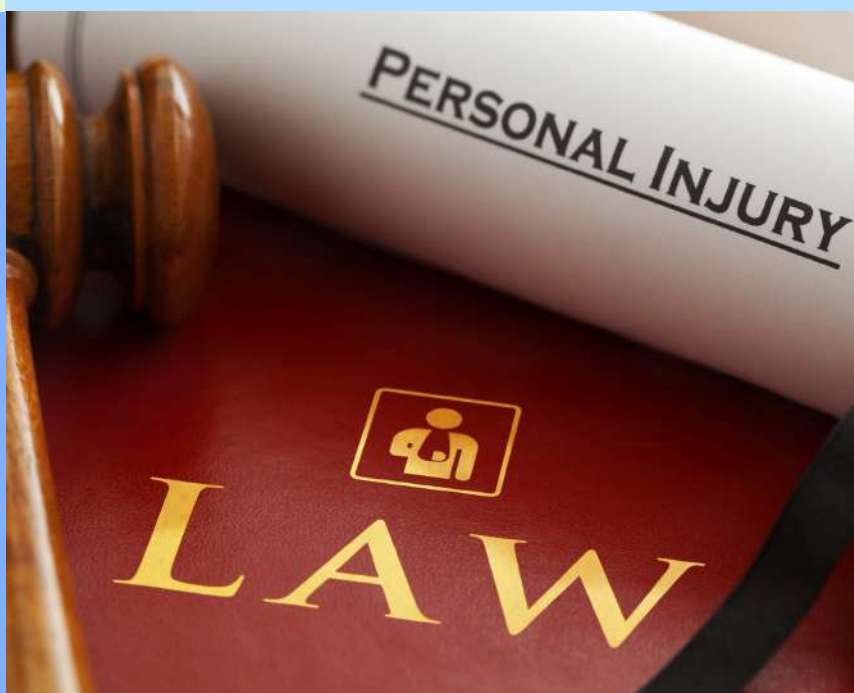
Un salarié, **travailleur temporaire**, a été victime d'un accident du travail au sein de l'entreprise utilisatrice où il a été affecté.

Ultérieurement, la **faute inexcusable** de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice a été reconnue. Une expertise a ainsi été ordonnée par les juges afin d'apprécier les préjudices du salarié, dont un éventuel **préjudice d'agrément**.

RÈGLE DE DROIT

En cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, et conformément à l'article L. 452-3 du CSS, outre la **majoration de la rente**, le salarié peut réclamer la réparation des préjudices. visés par ladite disposition, dont un **potentiel préjudice d'agrément**.

La jurisprudence définit ce préjudice comme **l'impossibilité** pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs (**Cass. civ. 2ème, 2 mars 2017, n° 15-27.523**).



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Après avoir rappelé les textes applicables en la matière, la Cour d'appel de CAEN est amenée à s'intéresser à la **liquidation des préjudices** du salarié, dont un préjudice d'agrément invoqué par ce dernier.

La Cour rappelle ainsi que ce préjudice concerne les activités **sportives, ludiques ou culturelles** devenues impossibles ou limitées en raison des séquelles de l'accident. Il appartient alors à la victime **de justifier** de la pratique de ces activités (licences sportives, adhésions d'associations, attestations') et de l'évoquer auprès du médecin expert afin que celui-ci puisse confirmer qu'elle ne peut plus pratiquer ces activités.

Dans le cadre de son rapport d'expertise, l'expert constatait que du fait de l'accident, le salarié a cessé la musculation, le billard et la musique. Cependant, **aucune pièce** n'est produite pour justifier de la pratique régulière de l'une de ces activités avant l'accident du travail.

Dès lors, le salarié ne rapportait pas la **preuve d'une pratique régulière antérieure**, de sorte que la Cour l'a débouté de sa demande d'indemnisation sur ce point.



Florent LABRUGERE
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89
florent.labrugere-avocat@outlook.fr